GRAND CONSEIL
de la République et canton de Genève

PL 13914

Signataire : Djawed Sangdel

Date de dépôt : 9 novembre 2026

Projet de loi constitutionnelle

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) *(Pour le renouvellement démocratique et la limitation de la durée des mandats politiques)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 81 Election et durée des fonctions (nouvelle teneur de la note) et al. 3 à 5 (nouveaux)

[3] Quiconque a été députée ou député titulaire durant trois législatures consécutives n'est pas éligible au Grand Conseil pour la législature suivante, ni comme députée ou député, ni comme députée suppléante ou député suppléant.

[4] Toute législature durant laquelle la fonction visée a été exercée, même partiellement, compte comme une législature entière.

[5] La loi règle les modalités, notamment le contrôle de l'éligibilité avant le scrutin.

Art. 102 Election et durée des fonctions (nouvelle teneur de la note) et al. 3 (nouveau)

[3] Quiconque a été membre du Conseil d'Etat durant deux législatures consécutives n'est pas éligible au Conseil d'Etat pour la législature suivante. L'article 81, alinéas 4 et 5, s'applique par analogie.

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 11.26

Art. 237 Disposition transitoire ad art. 81, al. 3 à 5, et art. 102, al. 3 (limitation de la durée des mandats) (nouveau, l'art. 237 ancien devenant l'art. 238)

[1] Les législatures antérieures à l'entrée en vigueur de la présente modification, ainsi que la législature en cours à cette date, sont prises en compte.

[2] Les mandats en cours sont exercés jusqu'à leur terme.

[3] La présente modification s'applique pour la première fois au renouvellement général pour lequel l'arrêté du Conseil d'Etat convoquant le corps électoral au premier tour est publié après son entrée en vigueur. Le même régime s'applique au second tour de l'élection du Conseil d'Etat.

[4] Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'application, le Conseil d'Etat en règle les modalités par règlement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet du projet

Le droit genevois ne connaît aucune limitation de la durée des mandats ; seuls certains partis en prévoient dans leurs statuts[1]. Le présent projet limite à trois législatures consécutives l'exercice de la fonction de député au Grand Conseil, soit quinze ans au plus, et à deux celui de membre du Conseil d'Etat, soit dix ans au plus. Après une législature d'interruption, une nouvelle candidature redevient possible.

La règle est générale : elle ne vise aucune personne ni aucun parti. Son objectif n'est pas une rotation rapide des élus, mais un renouvellement régulier des responsabilités, qui concilie l'expérience acquise et la capacité des institutions à se renouveler.

2. Un débat genevois ancien

En 2000, le PL 8346 proposait déjà une limitation des mandats au Grand Conseil et au Conseil d'Etat ; le Grand Conseil l'a refusé en 2001, estimant que cette question relevait des partis[2]. En 2010, une commission de l'Assemblée constituante avait également proposé de limiter la réélection des conseillers d'Etat, sans que cette règle soit reprise dans la constitution de 2012[3].

L'argument de 2001 ne convainc plus : les règles des partis varient d'une formation à l'autre et ne s'appliquent pas aux candidatures indépendantes. Seule une règle constitutionnelle est identique pour toutes et tous.

3. Une règle déjà appliquée dans d'autres cantons

Plusieurs cantons limitent déjà la durée des fonctions électives : le Jura pour ses députés et son gouvernement, Bâle-Ville et Bâle-Campagne pour

1 Secrétariat général du Grand Conseil, Grand Conseil – Mode d'emploi, 1re éd., novembre 2013, chapitre III, lettre A (élection des députés).

2 PL 8346 et PL 8347, déposés le 21 septembre 2000 (Mémorial, séance du 21 septembre 2000, 54e législature) ; décision du Grand Conseil du 30 août 2001.

3 Assemblée constituante, Commission 3, rapport sectoriel 302 – Exécutif, 30 avril 2010, thèse 302.51.b.

leur parlement, Fribourg pour son Conseil d'Etat, avec des durées maximales de quinze à seize ans[4]. Le présent projet s'inscrit dans cet ordre de grandeur.

En 2017, le corps électoral de Bâle-Campagne a refusé, par environ 68% des voix, de supprimer cette limitation[5]. Le peuple peut donc lui-même considérer le renouvellement périodique comme une qualité de ses institutions.

4. Le mécanisme proposé

Des durées mesurées. Quinze ans au Grand Conseil et dix ans au Conseil d'Etat permettent d'acquérir une solide expérience et de conduire des politiques publiques dans la durée. La limite est plus courte pour l'exécutif, car les responsabilités y sont plus concentrées : sept magistrats dirigent chacun un département, alors que cent députés exercent ensemble le pouvoir législatif.

Un calcul simple. Toute législature durant laquelle la fonction a été exercée, même partiellement, compte comme une législature entière. Chacun peut ainsi vérifier sa situation sans calcul au moment du dépôt des listes, et la règle ne peut être contournée par des accessions en cours de législature.

La suppléance. Le temps passé comme suppléant ne compte pas. En revanche, la personne qui n'est plus éligible ne peut pas siéger comme suppléante.

Un périmètre cantonal. Seuls le Grand Conseil et le Conseil d'Etat sont visés. Le pouvoir judiciaire, la Cour des comptes et les communes ne sont pas concernés.

5. Mandats en cours et entrée en vigueur

Aucun mandat en cours n'est interrompu : chacun termine la législature pour laquelle il a été élu. Les législatures déjà accomplies et la législature en cours sont toutefois prises en compte pour les élections suivantes ; à défaut, la réforme ne produirait ses premiers effets que dans quinze ans. La règle s'applique pour la première fois au renouvellement général dont l'arrêté de

4 Loi jurassienne sur les droits politiques (RSJU 161.1), art. 29a, et constitution jurassienne (RSJU 101), art. 66 ; constitution de Bâle-Ville (SG 111.100), § 73 et 82 ; constitution de Bâle-Campagne (SGS 100) ; constitution fribourgeoise (RSF 10.1), art. 106.

5 Canton de Bâle-Campagne, votation cantonale du 21 mai 2017 sur la suppression de la limitation des mandats du Landrat : rejetée par 51 481 non contre 24 186 oui ; documentation officielle de la votation.

convocation est publié après son entrée en vigueur, de sorte qu'aucune règle ne change en cours d'élection. Dans l'attente de la loi d'application, le Conseil d'Etat en règle les modalités.

6. Les objections

La mémoire institutionnelle. La limite ne concerne que les élus ayant siégé durant trois législatures consécutives au Grand Conseil ou deux au Conseil d'Etat. Le renouvellement reste progressif, et la mémoire du parlement repose aussi sur son secrétariat, ses commissions et ses groupes.

La liberté de l'électeur. La constitution prévoit déjà des conditions d'éligibilité et des incompatibilités. L'électeur conserve le libre choix entre toutes les autres candidatures.

7. Conformité au droit supérieur

Les cantons sont compétents pour fixer les conditions d'éligibilité à leurs autorités (art. 39 Cst.). La restriction repose sur la constitution cantonale elle-même, poursuit un intérêt public, le renouvellement des responsabilités politiques, et reste proportionnée : elle n'intervient qu'après dix ou quinze ans et cesse après une seule législature d'interruption[6]. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis dans son principe une limitation des mandats plus stricte à Bâle-Ville[7].

La prise en compte des législatures antérieures ne remet en cause aucune élection et n'abrège aucun mandat. La présente modification sera soumise au vote du peuple, puis à la garantie fédérale.

8. Conclusion

L'expérience politique est une richesse pour les institutions ; leur capacité de renouvellement en est une autre. Le présent projet propose un équilibre entre ces deux exigences et laisse au peuple genevois le dernier mot.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi constitutionnelle.

6 Constitution fédérale (RS 101), art. 34, 36, 39 et 51 ; constitution de la République et canton de Genève (A 2 00), art. 43, 44 et 65.

7 Tribunal fédéral, ATF 98 Ia 627 du 13 décembre 1972, Stricker, Rinklin et consorts contre Grand Conseil du canton de Bâle-Ville.